

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1962.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer un versement aux communes, compensatoire des moins-values de recettes fiscales résultant de l'exonération de la **taxe professionnelle** des centres d'aide par le travail ou ateliers protégés des associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés (A. D. A. P. E. I.) qu'elles accueillent sur leur territoire,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis SOUVET

et par MM. Michel ALLONCLE, Amédée BOUQUEREL, Jacques CHAUMONT, Jean CHERIOUX, François COLLET, Michel GIRAUD, Marc JACQUET, Christian de LA MALENE, Paul MALASSAGNE, Roger MOREAU, Jean NATALI, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Raymond BRUN, Maurice SCHUMANN, René TOMASINI, Jean-François LE GRAND,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chacun sait l'éminence des services rendus par les associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés (A. D. A. P. E. I.). Les centres d'aide par le travail, les ateliers protégés dont elles assurent le contrôle, permettent aux handicapés une intégration aussi avancée que possible dans notre société.

Les C. A. T. et les ateliers protégés ont le statut d'établissements industriels et commerciaux. Ils exercent une activité de production, tiennent une comptabilité commerciale, sont assujettis à la T. V. A., versent des salaires. Ils échappent sur un point au droit commun des établissements industriels et commerciaux : ils sont exonérés du paiement de la taxe professionnelle aux collectivités sur le territoire desquelles ils sont installés.

Il s'agit-là, de l'avis même des responsables d'A. D. A. P. E. I., d'une anomalie. Pour les collectivités, c'est plus qu'une anomalie, c'est une iniquité.

Les responsables des A. D. A. P. E. I. se heurtent à des réticences mal déguisées de la part des élus lorsqu'il s'agit d'installer leurs établissements. D'autre part, et sans qu'il soit jamais question d'oublier l'aspect humain de ces problèmes, les élus des collectivités qui accueillent ces établissements se sentent défavorisés, bien que, d'une certaine manière, rendant un service à la société.

Dans le passé, il est arrivé que l'Etat compense les moins-values de recettes des collectivités résultant de l'application de politiques qu'il s'était fixées. Exemple : l'existence aujourd'hui périmée de la « Subvention fiscale automatique », contribution versée par l'Etat aux communes en compensation de l'exonération du « foncier bâti » instituée pour favoriser le développement des constructions neuves et donc renforcer le parc immobilier de la nation.

C'est un système de ce type qu'il faudrait appliquer en contrepartie de l'exonération dont il s'agit ici. Il faudrait que la loi prévoie que les communes qui accueillent des centres d'aides ou des ateliers protégés reçoivent, en compensation de

l'exonération de la taxe professionnelle dont bénéficient ces établissements, un versement compensatoire de l'Etat. La responsabilité des politiques d'aide sous toutes ses formes aux handicapés est indiscutablement de sa compétence ; il s'agit d'une question de solidarité nationale. Un prélèvement pourrait être effectué sur la dotation globale de fonctionnement. Celle-ci se décompose en plusieurs parties dont une concerne les « concours particuliers » aux communes défavorisées dans les domaines les plus divers. Il conviendrait d'ajouter à la liste des collectivités qui peuvent bénéficier de ces concours spéciaux celles qui accueillent des C. A. T. ou des ateliers protégés sur leur territoire. Le Comité des finances locales investi par la loi de la charge de la détermination et de la répartition de ces concours particuliers réglerait le montant de cette compensation sur la base du nombre des communes et des caractéristiques des établissements concernés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Il est ajouté à la suite de l'article L. 234-17 du Code des communes, un article ainsi libellé :

« Les communes sièges de centres d'aide par le travail, d'ateliers protégés ou de tout autre établissement pour handicapés présentant un caractère industriel et commercial, bénéficient d'une dotation particulière destinée à compenser les moins-values de recettes fiscales résultant de l'exonération de la taxe professionnelle dont bénéficient ces établissements. Le comité des finances locales détermine le montant et les règles de répartition de cette dotation sur la base du nombre des communes et des caractéristiques des établissements concernés. »

II. — Les dépenses résultant des dispositions prévues au I de cet article sont couvertes à due concurrence par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E.